

**DECISION PORTANT OCTROI DE DELEGATION DE POUVOIR
EN MATIERE DE RECRUTEMENT
ET DE GESTION DE SITUATION PERSONNELLE
DES AGENTS PUBLICS SOUS STATUT NECESSAIRES AU BON
ACCOMPLISSEMENT DE LEURS MISSIONS OPERATIONNELLES**

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (dénommée ci-après la CCIR PACA),

Vu l'article L.711-3 4° du Code de Commerce qui dispose qu'en cas de délégation des CCI de Région, les CCI Territoriales procèdent au recrutement des agents de droit public sous statut, nécessaires au bon accomplissement de leurs missions opérationnelles et gèrent leur situation personnelle ;

Vu l'article R.711-32 III du Code de Commerce qui détermine les conditions d'application de l'article L.711-3 4° du Code de Commerce en permettant au Président de la CCI de Région, après autorisation de l'Assemblée Générale de la CCI de Région, de donner délégation de pouvoir au Président d'une CCI Territoriale rattachée pour procéder au recrutement et à la gestion personnelle des agents de droit public nécessaires au bon accomplissement de leurs missions opérationnelles, sous réserve de respecter le plafond d'emploi fixé par la CCI de Région et la masse salariale prévue au budget voté par cet établissement ;

Vu l'article R.711-32 IV du Code de Commerce qui fixe les domaines qui peuvent être délégués en matière de gestion de la situation personnelle des agents statutaires de droit public ;

Vu l'article 39 du Règlement Intérieur de la CCIR PACA ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale de la CCIR PACA en date du 26 janvier 2017 autorisant le Président de la CCIR PACA à donner délégation au Président d'une CCIT pour procéder au recrutement et à la gestion personnelle des agents de droit public nécessaires au bon accomplissement de leurs missions opérationnelles ;

DECIDE

Article 1. L'octroi au Président de la CCIT du Var d'une délégation de pouvoir, pour procéder au recrutement et à la gestion personnelle des agents de droit public nécessaires au bon accomplissement des missions opérationnelles de la CCIT du Var, sans possibilité de subdélégation.

Article 2. La délégation octroyée est limitée à la durée de la présente mandature.

Article 3. La présente délégation porte, en matière de recrutement, sur :

- L'identification du besoin,
- La définition du profil des candidats,
- Les entretiens d'embauche,
- Le choix du candidat recruté,
- La formalisation de la décision d'engagement, conformément aux dispositions du Statut du personnel administratif des Chambres de Commerce et d'Industrie, après information préalable de la CCIR PACA qui centralise la paie.

Article 4. La présente délégation porte, en matière de gestion de la situation personnelle des agents statutaires de droit public, sur :

- La gestion de leurs droits à congés,
- L'agrément des demandes d'adaptation du temps de travail,
- La suspension de fonctions à titre conservatoire,
- Les entretiens professionnels,
- La formation continue, dans le cadre du plan de formation établi par la CPR,
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi,
- Les actions en faveur de la transmission des savoirs et des savoir-faire,
- Les mesures de prévention, telles que l'instruction des collaborateurs aux premiers secours dans les services où sont effectués les travaux dangereux.

Article 5. La présente délégation est limitée aux agents de droit public nécessaires au bon accomplissement des missions opérationnelles.

Article 6. La présente délégation est donnée sous réserve de respecter le plafond d'emploi fixé par la CCIR PACA et la masse salariale prévue dans le budget, telle qu'adoptée par la CCIR PACA.

Article 7. La CCIT du Var reste tenue d'informer préalablement la CCIR PACA de tout recrutement envisagé.

Article 8. La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 9. Le Président de la CCIT du Var est chargé de la publication et de l'exécution de la présente décision qui fera, en outre, l'objet d'une information en Commission Paritaire Régionale ainsi qu'à la Tutelle Régionale et sera annexée au Règlement Intérieur de la CCIR PACA.

Article 10. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille,

Le 3 février 2017

Le Président de la CCIR PACA
Par délibération de l'Assemblée générale
en date du 7 décembre 2016


Alain LACROIX

Accusé de réception :

Monsieur Jacques BIANCHI, Président de la CCIT du Var, reconnaît avoir reçu de Monsieur Alain LACROIX, Président de la CCIR PACA, un exemplaire de la présente décision.

Date :

20 février 2017

Signature :

